

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE VIELLA

**EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

de la COMMUNE DE VIELLA

Séance du 20/06/2024

N° 23 / 2024

Nombre de membres du Conseil Municipal

en exercice : 15

qui ont délibéré : 14

Date de la Convocation : 12/06/2024

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi vingt juin à 20 Heures, le Conseil Municipal de VIELLA, régulièrement convoqué par courrier en date du 12 juin 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe LANGLADE

Étaient présents : 10 Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Christine BILLÉ, Françoise BOURHIS, Cindy CALESTROUPAT, Agnès CLARAC, Vincent BERDOULET, Cédric LABORDE, Jean-Michel LAMARQUE, Christophe LANGLADE, Jacques LASSERRE, Guillaume LESCLOUPE.

Excusés : 5 : Alice DABADIE, Sophie LAPORTE, Christian FROUIN, Nicolas DARZAC, Bastien LANNUSSE

Pouvoir : 4 : Christian FROUIN à Christophe LANGLADE

Nicolas DARZAC à Christophe LANGLADE

Bastien LANNUSSE à Christophe LANGLADE

Sophie LAPORTE à Agnès CLARAC

OBJET : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22 du CGCT) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; le montant est fixé à 50 000 €.

- 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 - De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;
- 13 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15 - D'intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le Conseil municipal ;
- 16 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17 - De donner en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement public foncier local ;
- 18 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ; le montant est fixé à 50 000 €.
- 19 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de pré-emption défini par l'article L214-1 du même Code ;
- 20 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 21 - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 22 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'urbanisme.
- 23 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Conformément à l'article L 2122-23, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal,

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal".

Ces décisions sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et non dans celui relatif aux arrêtés municipaux (article R 2122-7-1).

Les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication comme des délibérations.

Fait à Viella le 21/06/2024
Le Maire,
Christophe LANGLADE

Affiché et expédié
en Sous-Préfecture de Mirande
Pour extrait conforme,

Page 3 / 3

